



MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA
CABINET DU MINISTRE

N° 630 /...../

V/ Réf/

N/ Réf/

Objet :

**ORDONNANCE N° 630/1295/ DU 02/02/2022 PORTANT
REVISION DE L'ORDONNANCE N° 630/123/ DU 7/2/2012 PORTANT
CREATION DU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE
SIDA ET LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 1/24 du 02 octobre 2009 portant dispositions particulières du statut général des fonctionnaires applicables aux personnels de la santé publique ;

Vu la loi n° 1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N° 1/01 du 04 Février 2008 portant code des marchés publics ;

Vu la loi n° 1/013 du 30 mai 2018 portant code d'hygiène et assainissement au Burundi ;

Vu la loi n° 1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n° 1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'offre des soins et services de santé au Burundi ;

Vu la loi n° 1/11 du 08 mai 2020 portant règlementation de l'exercice de la pharmacie et du médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1/09 du 13 novembre 2020 portant modification de la loi n° 1/08 du 28 Avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu la loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n° 1/37 du 07 juillet 1993 portant révision du code du travail ;

Vu le décret n° 100/175 du 02 août 2016 portant réorganisation, fonctionnement et composition du conseil national de lutte contre le Sida ;

Vu le décret n° 100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n° 100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi,

Vu le décret n° 100/093 du 09 novembre 2020 portant organisation et fonctionnement du ministère de la santé publique et de la lutte contre le Sida.

Revu l'ordonnance n° 630/123 du 07 février 2012 portant création du programme national de lutte contre le Sida et les infections sexuellement transmissibles.

CHAPITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

La présente ordonnance a pour objet la réorganisation du programme en programme dénommé « Programme National de Lutte contre le Syndrome d'Immunodéficience Acquise (SIDA), les Infections Sexuellement Transmissibles et les Hépatites Virales « PNL/IST/HV » en sigle.

Article 2 :

Le Programme National de Lutte contre le Sida, les Infections Sexuellement Transmissibles et les Hépatites Virales est la structure technique de référence nationale pour toutes les activités en rapport avec la réponse médicale et sanitaire de lutte contre le VIH/Sida, les IST et les hépatites virales.

Il est chargé de proposer des politiques et stratégies de prévention, de diagnostic, de prise en charge, de suivi, de participation à la mobilisation sociale, la réduction de l'impact et la vulnérabilité face au VIH/Sida, aux hépatites virales et IST ainsi qu'à la mobilisation des ressources.

Article 3 :

En collaboration avec le Secrétariat Exécutif Permanent du Conseil National de Lutte contre le SIDA (SEP/CNLS), le Programme National de Lutte contre le Sida, les Infections Sexuellement transmissibles et les hépatites virales travaille étroitement avec les autres intervenants tant publics, confessionnels, associatifs que privés pour canaliser toutes les interventions en matière de lutte contre le VIH/Sida, les IST et les hépatites virales.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 4 :

La mission générale du Programme National de Lutte contre le Sida, les Infections Sexuellement transmissibles et les hépatites virales est de proposer les stratégies

appropriées de lutte contre le VIH, les hépatites virales et les IST sur tout le territoire national ainsi que d'assurer la coordination des interventions sur terrain en la matière.

Article 5 :

Le Programme National de Lutte contre le Sida, les Infections sexuellement Transmissibles et les hépatites virales est spécialement chargé de :

- Elaborer et proposer au Ministre ayant la Santé Publique et la Lutte contre le Sida dans ses attributions, une politique nationale, des stratégies, des normes, des directives et des protocoles de prévention, de diagnostic, de prise en charge et de réduction de l'impact de la vulnérabilité face au VIH/Sida, aux IST et aux hépatites virales ;
- Assurer l'estimation régulière des ressources et des intrants (médicaments, réactifs, matériels, consommables et équipements médicaux, etc.) nécessaires à la mise en œuvre de la réponse sanitaire au VIH/Sida, aux IST et aux hépatites virales ;
- Appuyer la planification opérationnelle au niveau intermédiaire et périphérique ;
- Assurer l'intégration et la mise à échelle des interventions de lutte contre le VIH/Sida, les IST et les hépatites virales à tous les niveaux du système de santé ;
- Assurer le suivi - évaluation de la mise en œuvre des interventions de lutte contre le VIH/Sida, les IST et les Hépatites virales sur tout le territoire national ;
- Assurer la gestion des médicaments, réactifs et autres intrants destinés au dépistage et à la prise en charge du VIH, des IST et des hépatites virales en collaboration avec les autres parties prenantes ;
- Assurer la surveillance épidémiologique du VIH/Sida, des IST et des hépatites virales et la recherche opérationnelle ;
- Assurer la coordination de tous les intervenants dans la réponse médico-sanitaire de lutte contre le VIH/Sida, les IST et les hépatites virales sur tout le territoire du Burundi ;
- Participer à la mobilisation des ressources matérielles et financières requises pour le fonctionnement du programme et l'exécution des activités de lutte contre le VIH/Sida, les IST et les hépatites virales à tous les niveaux ;
- Assurer le renforcement des capacités en matière de lutte contre le VIH/Sida, les IST et les hépatites virales ;
- Redynamiser la participation communautaire dans la lutte contre le VIH/Sida, les IST et les hépatites virales à tous les niveaux ;
- Planifier et superviser en partenariat avec les autres parties prenantes les enquêtes en rapport avec le VIH/Sida, les IST et les hépatites virales au niveau national ;
- Produire des rapports périodiques d'activités ;

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU PROGRAMME

Article 6 :

La gestion quotidienne du programme National de Lutte contre le Sida, les Infections Sexuellement Transmissibles et les hépatites virales (PNLS/IST/HV) est assurée par une équipe de coordination composée par un Directeur assisté par un Directeur-Adjoint Technique ainsi que des Chefs de services.

Article 7 :

Le Directeur, le Directeur-Adjoint Technique et les Chefs de Services du Programme National de Lutte contre le Sida, les Infections Sexuellement Transmissible et les hépatites virales sont nommés par le Ministre ayant la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida dans ses attributions.

Article 8 :

Le Directeur du PNLS/IST/HV a les attributions suivantes :

- La coordination des intervenants impliqués dans la mise en œuvre de la réponse médicale et sanitaire au VIH/Sida, aux IST et aux hépatites virales ;
- La coordination de la conception et du suivi de la mise en œuvre des stratégies adoptées, pour traduire, dans les faits, la politique nationale de lutte contre le VIH/Sida, les IST et les hépatites virales ;
- L'exécution des instructions/orientations des supérieurs hiérarchiques ;
- La représentation du programme dans ses relations avec les autres administrations et dans ses rapports avec les tiers ;
- Le renforcement des capacités des acteurs à tous les niveaux du système de santé ;
- Le suivi de la préparation du budget et de son exécution ;
- La participation à la coordination de la réponse multisectorielle décentralisée en matière de lutte contre le VIH/Sida, les IST et les hépatites virales ;
- La validation et la diffusion des rapports périodiques d'activités et de gestion du programme ;
- Le suivi de la gestion des achats et stock des intrants
- Coordination du suivi des études et recherches épidémiologique identifiées dans le secteur en collaboration avec les autres parties prenantes
- Le suivi de l'engagement et la gestion des dépenses nécessaires à l'exécution des plans d'actions du Programme.

Article 9 :

Le Directeur-Adjoint Technique a les attributions suivantes :

- Assurer les fonctions du Directeur en son absence ;
- Coordonner l'organisation et la mise en œuvre des activités de prévention, de prise en charge et de suivi ;
- Assurer le suivi des activités de dépistage et de suivi clinique et paraclinique pour le VIH/Sida, les IST et les hépatites virales en collaboration avec les parties prenantes ;
- Coordonner toutes les activités de l'information, éducation et communication sur le VIH/Sida, les IST et les hépatites virales ;
- Assurer le suivi et l'encadrement des activités de prévention de la transmission de la mère à l'enfant du VIH/Sida, des IST et des hépatites virales ;
- Coordonner la planification et le suivi-évaluation des activités du Programme ;
- Coordonner l'élaboration des rapports périodiques des activités du Programme ;
- Veiller au renforcement de la collaboration avec les autres programmes et projet de santé ;
- Assurer le suivi de la planification et de la mise en œuvre des études et recherches épidémiologique identifiées dans le secteur en collaboration avec les autres parties prenantes.

Article 10 :

Le Programme National de Lutte contre le Sida et les Infections Sexuellement Transmissibles comprend 7 services :

- Le service de prise en charge du VIH et des IST ;
- Le service de prise en charge des Hépatites Virales ;
- Le service de prévention de la transmission de la mère à l'enfant du VIH, des IST et des Hépatites Virales et de la prise en charge pédiatrique ;
- Le service laboratoire et gestion des approvisionnements et stocks (GAS) ;
- Le service du suivi- évaluation, surveillance épidémiologique, recherche opérationnelle ;
- Le service chargé du renforcement des interventions de prévention du VIH/IST/Hépatites virales et mobilisation sociale ;
- Le service chargé de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 11 :

Le service de prise en charge du VIH et des IST s'occupe du suivi de l'application des directives nationales en matière de prévention et de traitement du VIH et des IST et procédures de diagnostic du VIH et des IST. Il s'assure aussi du suivi clinique et biologique des personnes vivant avec le VIH et du suivi des cas d'IST.

Article 12 :

Le service de prise en charge des hépatites virales s'occupe du suivi de l'application des directives nationales en matière de prévention et de prise en charge des hépatites virales. Il s'assure aussi du suivi clinique, biologique et radiologique des hépatites virales ainsi que la prise en charge médico-chirurgicale des complications liés aux hépatites virales.

Article 13 :

Le service de prévention de la transmission de la mère à l'enfant du VIH, des IST et des Hépatites Virales et de la prise en charge pédiatrique s'occupe de la coordination des interventions en rapport avec la prévention primaire du VIH, des IST et des hépatites virales, la prévention des grossesses non désirées chez la femme séropositive au VIH, ou aux IST (surtout syphilis) ou aux hépatites virales (surtout le B), l'application des protocoles PTME et de la prise en charge de la cellule familiale (enfant et partenaires).

Le service collabore étroitement avec les secteurs en charge des interventions avec la santé reproductive, maternelle, néonatale, infantile et des adolescents (SRMNIA).

Article 14 :

Le service de laboratoire et gestion des approvisionnements et stocks (GAS) assure la gestion des médicaments, des réactifs et autres intrants destinés au dépistage et à la prise en charge du VIH, des IST et des hépatites virales conformément aux directives nationales. Il contribue au suivi des laboratoires faisant le diagnostic précoce des enfants exposés au VIH et de mesure de la charge virale VIH et hépatites virales. Il contribue à l'analyse et l'utilisation des données des laboratoires sur le VIH, les IST et les hépatites virales

Article 15 :

Le service du suivi évaluation, surveillance épidémiologique, recherche opérationnelle et laboratoire s'occupe du suivi de l'exécution des activités du programme conformément à la planification établie, veille à la récolte régulière des données, de leur traitement, de leur utilisation et de la production des rapports.

Il collabore avec le Système National d'Information Sanitaire et les Institutions de recherche.

Article 16 :

Le service de renforcement des interventions de prévention du VIH/IST/Hépatites virales et mobilisation sociale est chargé de la promotion des comportements et pratiques visant à réduire la transmission du VIH, des IST et des hépatites virales par l'information, éducation et communication / communication pour le changement de comportement (IEC/CCC). Il est aussi chargé de la promotion de la prophylaxie pré-exposition, la promotion de la circoncision masculine, la promotion du dépistage du VIH, des IST et des hépatites virales ainsi que l'organisation des campagnes de mobilisation sociale.

Article 17 :

Le service chargé de la gestion des ressources s'occupe de la gestion administrative du personnel, de la comptabilité, des approvisionnements, du suivi de la maintenance et du contrôle du budget. Il est chargé aussi de veiller à la mise en application du manuel des procédures administratives, financières et comptable en vigueur.

Article 18 :

La mise en œuvre de la politique et stratégie nationale de lutte contre le VIH/Sida, les IST et les hépatites virales est intégrée au niveau intermédiaire et périphérique. La coordination et le suivi de la mise en œuvre des interventions en matière de lutte contre le VIH/Sida, les IST et les hépatites virales au niveau intermédiaire sont assurées par les Bureaux Provinciaux de Santé et de lutte contre le Sida.

Article 19 :

La mise en œuvre des interventions en matière de lutte contre le VIH/Sida, les IST et les hépatites virales au niveau opérationnel est assurée par les Bureaux des Districts sanitaires et de lutte contre le Sida. La lutte contre le VIH/Sida, les IST et les hépatites virales est intégrée dans le paquet d'activités disponibles au niveau des structures de soins de base et de référence communautaire selon le niveau.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 20 :

Les ressources du PNLS/IST sont constituées par :

- Les dotations budgétaires de l'Etat ;
- Les dotations accordées par la coopération bilatérale et multilatérale ;
- Les dotations régulièrement accordées par les ONG et les fondations.

Article 21 :

La comptabilité du Programme est tenue en partie double, conformément aux règles du plan comptable national et aux modalités du règlement comptable arrêté par le Ministre ayant les Finances, le Budget et la Planification Economique dans ses attributions.

Article 22 :

Aucune dépense ne peut être engagée sans l'autorisation du Directeur et le Chef de service de gestion des ressources.

Article 23 :

La gestion financière du programme est soumise au contrôle de tous les organes étatiques spécialisés en la matière.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

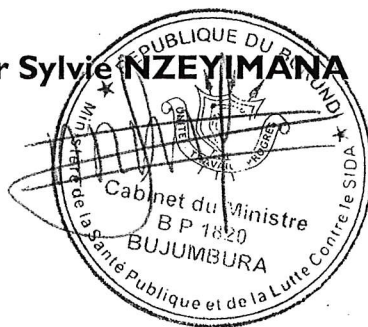
Article 25 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à GITEGA, le 02.10.2022

**LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA**

Dr Sylvie NZEYIMANA



ORGANIGRAMME DU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA, LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES ET LES HEPATITES VIRALES (PNLS/IST/HV)

